Commune de Brouzet les Alès

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Résumé non technique

Réf. CEREG Ingénierie - M12202

Mars 2015

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Brouzet les Alès

OBJET DE L'ETUDE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

N° D'AFFAIRE	M12202

INTITULE DU RAPPORT

Résumé non technique

V2	Mars 2015	Guillaume TELLIEZ	Maxime ROCHE	Rapport final
V2	Mars 2013	Guillaume TELLIEZ	Maxime ROCHE	Prise en compte des remarques communales après transmission du rapport minute : modification du zonage assainissement collectif existant sur le Nord du Village
V1	Février 2013	Guillaume TELLIEZ	Maxime ROCHE	
N° de version	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions

Mars 2015

Etabli par CEREG Ingénierie / MRO

TABLE DES MATIERES

I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT....4
I.1. Obligations règlementaires....4
I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif....4
I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement....4
II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT....5
II.1. Synthèse de l'état des lieux....5
II.2. Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage....5
II.3. Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale....8
III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS....10
III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif....10
III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif....10

LISTE DES REFERENCES AUX PLANCHES

➢ **Carte de Zonage de l'assainissement des eaux usées**....9

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudié....7

I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I.1. Obligations règlementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la règlementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif
- public = assainissement collectif.

I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif.**

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II.1. Synthèse de l'état des lieux

II.1.1.1. Assainissement collectif existant

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de 55%.

Seul le village de Brouzet dispose d'un assainissement collectif.

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire d'environ 4.0 km entièrement séparatifs et gravitaires.

La station d'épuration de Brouzet les Alès est récente : **filtre planté de roseaux** à 2 étages, **construite en 2012, pour une capacité de 800 équivalents-habitants**.

La charge actuellement reçue par la station d'épuration est comprise entre 40 à 50% de sa capacité.

II.1.1.2. Assainissement non collectif existant

La compétence en termes de Service Public de l'Assainissement Non Collectif **(SPANC)** est portée par le **Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.**

Les secteurs Sud et Nord du village relèvent de l'assainissement non collectif.

Le SPANC recense un total de 150 installations d'assainissement non collectif à Brouzet les Alès.

II.2. Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage

II.2.1.1. Présentation des scénarios étudiés

Les zones à urbaniser partiellement desservies par les réseaux d'assainissement à ce jour sont listées ci-après :

- **Secteur Ouest du Village** : le Vignaudet, la Vignasse et la Lauze.

Les zones déjà urbanisées, et non desservies par les réseaux d'assainissement à ce jour sont listées ci-après :

- **Secteur Sud-ouest de la Commune** : quartiers les Costes, Les Sablons, le Salet, les Faysses…

Les zones d'étude sont localisées suivant l'illustration suivante.

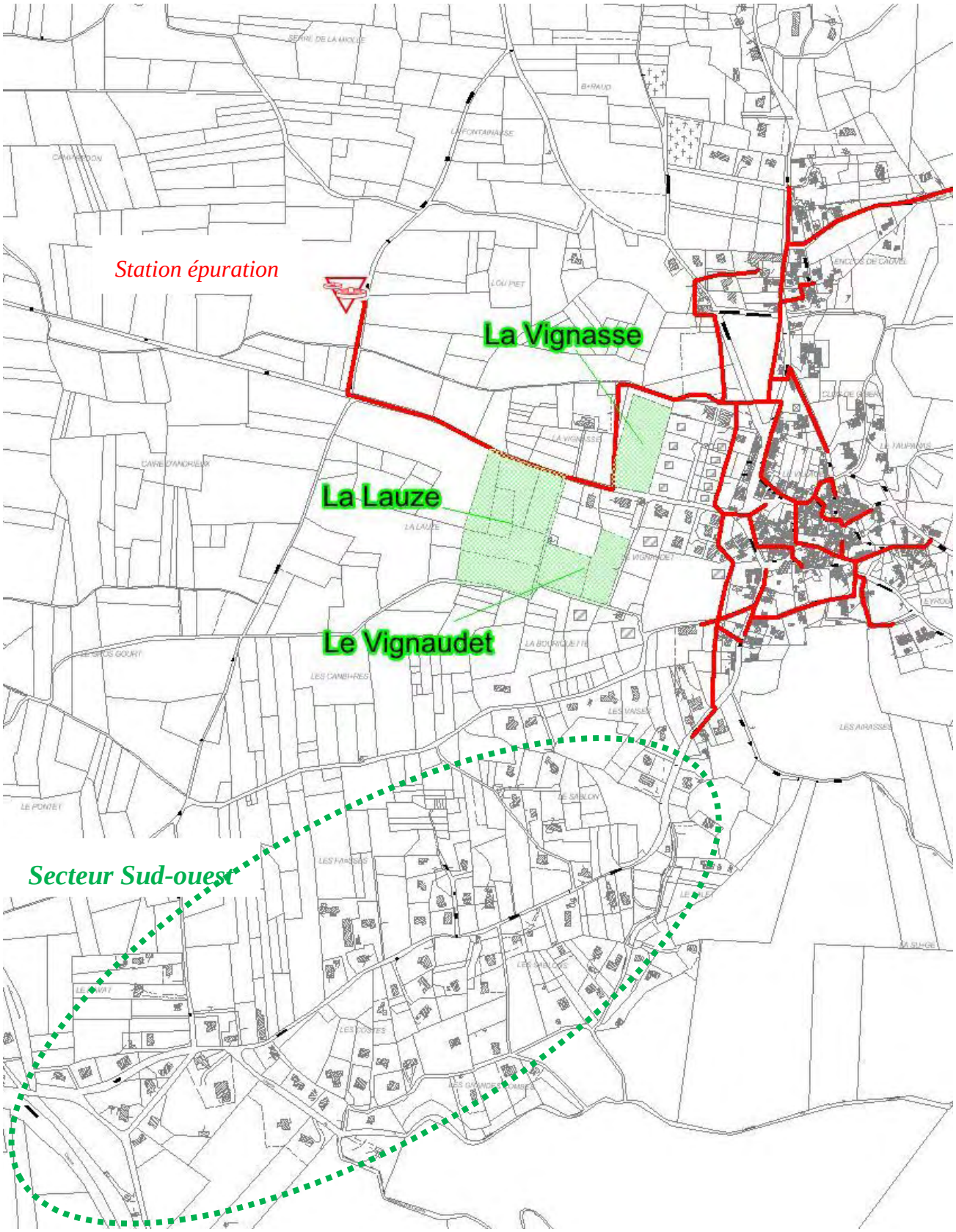
Station épuration
La Vignasse
La Lauze
Le Vignaudet
Secteur Sud-ouest

Secteur étudié	Ouest du Village	Sud-ouest du village
Objet	Desserte de nouvelles zones à urbaniser (Projet PLU) : La Vignasse Le Vignaudet La Lauze	Desserte de zones actuellement urbanisées et en assainissement non collectif : Les Costes, le Salet, le Sablon...
Présentation sommaire des scénarios	Extension des réseaux gravitaires sur l'ouest du village : 200 mètres environ	Pose de réseaux en vue de desservir l'ensemble du secteur : 3540 mètres gravitaires, 1 poste de refoulement, 475 mètres en refoulement
Estimation du nombre total d'habitations actuelles concernées par le projet	3 habitations	100 habitations
Estimation du nombre total d'habitations futures concernées par le projet	60 habitations	140 habitations
Coût estimatif des travaux	35 000 €HT	1 000 000 €HT
Choix de zonage	**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**	**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
Commentaires	Proximité immédiate des réseaux existants	Habitat existant peu dense Station d'épuration récente non dimensionnée pour accueillir cette charge supplémentaire Scénario peu pertinent techniquement et financièrement

Tableau n°1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudié

II.2.1.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif:
  - village de Brouzet en assainissement collectif ;
- Les zones urbanisées et urbanisables du secteur Ouest du village sont classés en assainissement collectif :
  - La Vignasse,
  - le Vignaudet,
  - la Lauze ;
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif (y compris le secteur Sud-ouest du village).

II.3. Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale

La capacité de la station d'épuration est suffisante pour faire face aux projets de développement sur le village, et aux nouveaux raccordements aux réseaux d'assainissement collectif.

Cette capacité est suffisante à moyen terme (horizon 2025) mais également à long terme (horizon 2040).

En effet, à long terme (horizon 2040), la population raccordée devrait être de 631 Equivalents-Habitants, pour une capacité épuratoire de 800 Equivalents-habitants, soit une capacité résiduelle de 169 EqH.

Commune de Brouzet-Les-Alès

Zonage d'assainissement des eaux usées

Carte de zonage d'assainissement des eaux usées

Cereg Ingénierie

EU

M12202

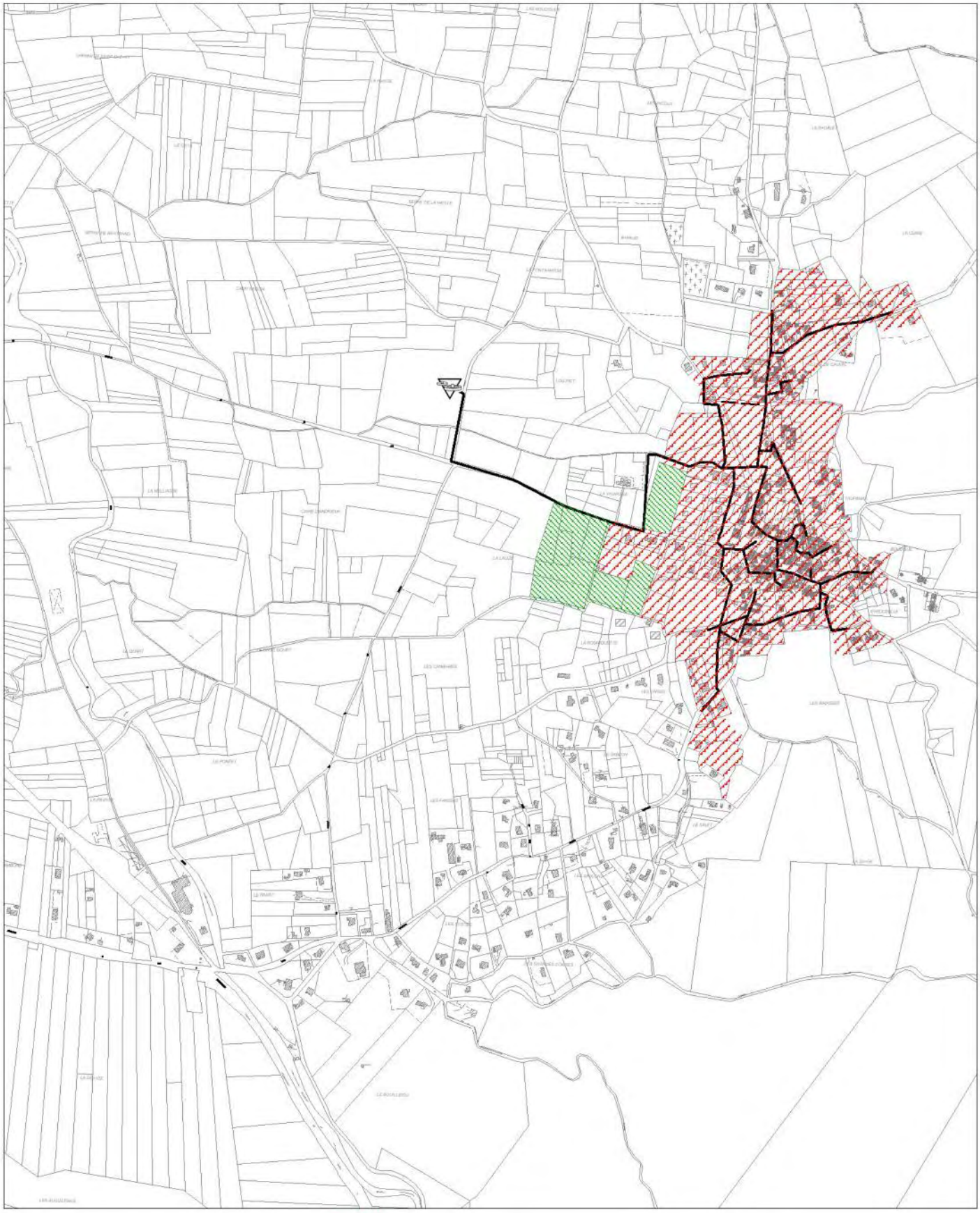

Collecteur d'assainissement des eaux usées

Station d'épuration

Zones en assainissement collectif

Zones en assainissement collectif futur

Zones en assainissement collectif futur

N

W E

S

Echelle :

1 / 10 000

0 200 m

III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

III.1.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

III.1.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

III.2.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif**(SPANC)** communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations…**).**

III.2.1.2. Obligation des particuliers

❑ ***Obligation de traitement des eaux usées***

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** *(article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).*

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

❑ *Accès aux propriétés*

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes *(article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).*

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

❑ *Mise en conformité*

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré,*(article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique)* ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** *(article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).*

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

❑ *Exploitation des dispositifs*

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet**.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.